

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4012SBE)

*Saisine : Ministre de la Santé
(30 juillet 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2012/20/UE de la Commission du 6 juillet 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du flufénoxuron en tant que substance active pour le type de produits 8 à l'annexe I de ladite directive.

La directive à transposer pour le 31 janvier 2013 au plus tard opère, par **l'ajout de la substance active « Flufénoxuron »**, une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée qui dispose que les annexes de la directive 98/8/CE précitée font partie intégrante de la présente loi et que ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, les auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal effectuant une retranscription fidèle du texte de l'annexe de la directive susmentionnée, et s'en tient à l'exposé des motifs de l'avant-projet qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les erreurs de retranscription suivantes :

- le deuxième visa du préambule de l'avant-projet de règlement grand-ducal devrait être complété avec la mention « pour le type de produits 8 » comme suit :

«Vu la directive 2012/20/UE de la Commission du 6 juillet 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du Flufénoxuron en tant que substance active pour le type de produits 8 à l'annexe I de ladite directive ».

- dans la 9^{ème} colonne de la rubrique 57 insérée par l'avant-projet de règlement grand-ducal, après les mots « Dispositions particulières », il convient d'insérer un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit :

« (*) Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission: <http://ec.europa.eu/comm/environnement/biocides/index.htm> ».

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA